

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.261/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 16 octobre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant des mesures transitoires en vue de la nomination de membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale titulaires d'une fonction de recrutement", a donné le 4 décembre 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

Dispositif

Article 1^{er}

1. Pour améliorer la lisibilité du texte et partant la sécurité juridique, il convient de préciser les années scolaires au paragraphe 1^{er}, 7^o et 9^o. Ainsi, au paragraphe 1^{er}, 9^o, les mots "au cours des 3 dernières années scolaires" sont à remplacer par les mots "au cours des années scolaires 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002". Par contre, au paragraphe 1^{er}, 7^o, on vise l'année scolaire 2000-2001 et une partie de l'année scolaire 2001-2002 ¹. Il est, dès lors, proposé de remplacer les mots "durant les deux années scolaires qui précèdent le 1^{er} janvier 2002" par les mots "entre le 1^{er} septembre 2000 et le 1^{er} janvier 2002".

2. Aux paragraphes 1^{er}, 10^o, et 2, il convient de préciser ce que l'on entend par "fonction principale" pour l'application du présent projet. Les articles 8 à 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française donnent des précisions à ce sujet. Il y a donc lieu de viser cet arrêté dans l'article 1^{er} du projet.

Article 5

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, il convient de préciser les années scolaires comme à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 9^o, du projet. Il s'agit des années scolaires 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002.

⁽¹⁾ ce qui ressort clairement de l'annexe au protocole de négociation avec les syndicats (pp. 3 et 5)

Il est proposé de rédiger l'alinéa 3 du paragraphe 2 comme suit :

"Si au cours de l'une des trois années scolaires, les périodes relevant de la fonction considérée ont été organisées en application de l'article 114 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette année scolaire n'est pas prise en considération".

Article 15

Il convient d'insérer le mot "vacants" entre les mots "est autorisé à déclarer" et les mots "les emplois".

En outre, lors des négociations avec les syndicats, il a été relevé que la disposition ne vise que "les situations inhérentes à l'organisation de l'établissement". Il serait utile de le préciser dans le décret lui-même.

Article 18

Les articles 10 et 18 prévoient que le membre du personnel concerné peut demander la limitation de sa nomination définitive à un certain nombre de périodes ou à un mi-temps. L'article 10 précise que le membre du personnel doit le faire dans son acte de candidature rempli conformément à l'article 3 du projet. Par contre, l'article 18 est muet à cet égard; il convient donc de le compléter.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	F. DEHOUSSE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS